

N° 7171<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification 1° du Code du travail et 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (5.3.2018).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux ....	2
3) Textes coordonnés .....	20

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(5.3.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sera demandé et vous parviendra dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

\*

## TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Amendement 1*

L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit : « Projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification 1° du Code du travail et 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ».

#### *Commentaire de l'amendement :*

En raison d'une modification mineure du Code du travail, l'intitulé du projet de loi doit être adapté.

### *Amendement 2*

L'article 2 est modifié comme suit :

- 1) Au point 2°, les termes « par l'utilisation » sont remplacés par les termes « sur base » et le point final est remplacé par un point-virgule.
- 2) Il est ajouté un nouveau point 3° libellé comme suit :  
« 3° « administration » : le département ministériel, l'administration de l'Etat ou l'établissement public auxquels sont affectés les agents visés à l'article 1<sup>er</sup>. »

#### *Commentaire de l'amendement :*

Le point 2° est adapté en prenant en compte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Afin de mieux cerner la notion de « secteur étatique » et de répondre ainsi aux interrogations du Conseil d'Etat, un point 3° est ajouté à l'article 2 pour définir la notion d'administration. En raison du principe de l'autonomie communale, le champ d'application du projet de loi ne s'étend pas aux agents communaux. A ce sujet, il y a par ailleurs lieu de remarquer qu'un fonctionnaire de l'Etat qui change vers une administration communale a deux options : soit il démissionne de ses fonctions au service de l'Etat (et dans ce cas son CET est liquidé), soit il lui est accordé un congé sans traitement pour raisons professionnelles (et dans ce cas son CET est tenu en suspens jusqu'à son retour au terme du congé ; à défaut de retour au terme du congé, il démissionne de ses fonctions au service de l'Etat).

### *Amendement 3*

L'article 3 est remplacé comme suit :

« **Art. 3.** L'administration met en place un CET individuel, qui est tenu en heures et en minutes pour chaque agent dans le cadre de son système de gestion du temps. Pour les enseignants, le CET est tenu en leçons. »

#### *Commentaire de l'amendement :*

L'article 3 est modifié afin de préciser que c'est l'administration qui met en place un compte épargne-temps tenu en heures et en minutes pour chaque agent visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Par ailleurs, en tenant compte des remarques du Conseil d'Etat et dans la mesure où il est alimenté dans cette unité de mesure, le texte précise que pour les enseignants le compte épargne-temps est tenu en leçons.

### *Amendement 4*

A l'article 4, le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours dans la mesure où les jours de congé correspondants n'ont pas été pris au courant de l'année écoulée ; »

#### *Commentaire de l'amendement :*

Ce point est modifié en tenant compte de la proposition de texte du Conseil d'Etat.

### *Amendement 5*

A l'article 4, le point 3° est supprimé.

*Commentaire de l'amendement :*

L'ancien point 3° relatif au congé de reconnaissance est supprimé à l'article 4 et inséré à l'article 5. De cette façon, le congé de reconnaissance n'est plus automatiquement affecté au compte épargne-temps, mais y est affecté uniquement à la demande de l'agent. Cette modification tient compte des remarques du Conseil d'Etat en ce sens.

*Amendement 6*

L'article 5 est modifié comme suit :

- 1) Au point 1°, les termes « le congé de récréation correspondant à la période minimale de » sont remplacés par les termes « la partie du congé de récréation correspondant à ».
- 2) Au point 3°, les termes « de base » sont insérés entre les termes « tâche moyenne » et de l'année concernée » et le point final est remplacé par un point-virgule.
- 3) Il est ajouté un nouveau point 4° libellé comme suit :  
« 4° le congé de reconnaissance attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles. »

*Commentaire de l'amendement :*

Les points 1° et 3° sont adaptés en prenant en compte les propositions de texte du Conseil d'Etat.

Comme précisé à l'amendement 4, le point 4° est ajouté pour tenir compte des remarques du Conseil d'Etat concernant le congé de reconnaissance.

*Amendement 7*

L'article 6 est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** L'agent reste titulaire du même CET et des droits en découlant dans les cas suivants :

- 1° en cas de changement d'affectation ;
- 2° en cas de changement de fonction ;
- 3° en cas de changement d'administration ;
- 4° en cas de détachement ; en cas de détachement d'un agent auprès d'un organisme international, le CET est tenu en suspens ;
- 5° l'employé de l'Etat qui devient fonctionnaire de l'Etat et vice versa. »

*Commentaire de l'amendement :*

Pour répondre aux critiques du Conseil d'Etat, l'article 6 est modifié pour tenir compte des différentes possibilités d'affectation du fonctionnaire énumérées aux articles 6 et 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que du changement de statut « employé / fonctionnaire ». L'agent garde son CET et continue à pouvoir l'alimenter dans la plupart des cas. Toutefois, et dans la mesure où les organismes internationaux ne tombent pas dans le champ d'application du présent projet de loi, le détachement auprès d'un tel organisme aura pour effet de tenir en suspens le CET jusqu'au retour de l'agent auprès d'une administration telle que définie par le nouveau point 3° de l'article 2.

*Amendement 8*

L'article 7 est modifié comme suit :

- 1) Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit : « (1) Le congé épargne-temps est utilisé en heures et minutes. Pour les enseignants, il est utilisé en leçons. »
- 2) Le paragraphe 2 est abrogé, les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence.
- 3) Le paragraphe 3, devenant le nouveau paragraphe 2, est remplacé comme suit : « (2) Le congé épargne-temps est accordé sur demande de l'agent par le chef d'administration, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas. »
- 4) Au paragraphe 4, devenant le nouveau paragraphe 3, à la première phrase, les termes « de la durée » sont remplacés par les termes « par rapport à la durée » et les termes « fixée par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « prévue par le statut général ».

- 5) Au paragraphe 4, devenant le nouveau paragraphe 3, à la deuxième phrase, les termes « suivant les règles pour l'horaire de travail mobile prévues par règlement grand-ducal » sont remplacés par les termes « par imputation sur le congé de récréation de l'année en cours et, à défaut, sur le traitement de l'agent ».
- 6) Le paragraphe 5, devenant le nouveau paragraphe 4, est complété par la phrase suivante : « Pour les enseignants, le cumul du congé épargne-temps et des vacances scolaires ne peut dépasser la durée d'une année scolaire. »

*Commentaire de l'amendement :*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié, d'une part, pour préciser que le congé épargne-temps peut également être pris en minutes, précision qui est nécessaire étant donné que le CET est utilisé pour les soldes positif ou négatif de la durée mensuelle de travail, et, d'autre part, pour prévoir que les enseignants prennent leur congé épargne-temps en leçons. Cette modification est d'ailleurs liée à celle prévue par l'amendement 2 relatif à l'article 3 du projet de loi.

Le paragraphe 2 est supprimé afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat

La modification du paragraphe 3 actuel est liée aux nouvelles dispositions qui seront introduites dans le statut général et qui concernent la gestion du temps de travail (cf. amendement 10). Le statut général contiendra à l'avenir toutes les règles relatives à l'horaire mobile, entre autres celles relatives au temps de présence obligatoire.

Le paragraphe 4 actuel est complété afin de tenir compte des remarques du Conseil d'Etat et de préciser la hiérarchie suivant laquelle un solde négatif éventuel est récupéré lorsque le CET est vide.

L'ajout prévu au paragraphe 5 actuel est destiné à clarifier la situation des enseignants, à savoir qu'en utilisant leur congé épargne-temps et en tenant compte des vacances scolaires ils ne peuvent pas obtenir plus qu'une année sabbatique.

*Amendement 9*

A l'article 8, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété par la phrase suivante : « Pour les enseignants, ce solde est limité à neuf cents leçons. »

*Commentaire de l'amendement :*

Pour les raisons indiquées ci-dessus, il y a lieu de compléter l'article 8 afin de tenir compte de la situation des enseignants, dont le CET est tenu en leçons. La limite de 900 leçons a été choisie pour permettre à tous les enseignants, peu importe de quel ordre d'enseignement, de prendre le cas échéant une année sabbatique. Dans tous les cas, le paragraphe 5 de l'article 7 s'applique, c'est-à-dire que le temps libre d'un agent ne peut pas dépasser une année d'affilée.

*Amendement 10*

L'article 9 est modifié comme suit :

- 1) A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « cessation définitive de la relation de travail » sont remplacés par les termes « cessation des fonctions au service de l'Etat ».
- 2) A l'alinéa 2, les termes « cent soixante-treize heures » sont remplacés par les termes « cent soixante-treize heures ou quatre-vingt-six et demie leçons ».
- 3) L'alinéa 3 est complété par la phrase suivante : « Cette indemnité ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension. »
- 4) Il est ajouté un nouvel alinéa 5 libellé comme suit :
 

« La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité. »

*Commentaire de l'amendement :*

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9 est modifié conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

La modification de l'alinéa 2 est la conséquence des modifications précédentes relatives à la gestion en leçons du CET des enseignants.

L'alinéa 3 est complété afin de l'aligner sur ce qui est prévu au niveau de l'indemnisation du congé de récréation restant (article 28, paragraphe 5, actuel du statut général).

Un nouvel alinéa 5 est ajouté pour tenir compte des remarques du Conseil d'Etat et préciser qu'au moment de la liquidation du compte épargne-temps, la valeur indiciaire à prendre en compte est celle au moment du versement de l'indemnité.

*Amendement 11*

Le chapitre 6 est remplacé comme suit :

**« Chapitre 6 – Modifications du Code du travail et du statut général**

**Art. 10.** A l'article L. 234-56, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code du travail, l'alinéa 5 est supprimé.

**Art. 11.** A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du statut général, à la suite des termes « les articles 17 à 19, » sont insérés les termes « l'article 19<sup>quater</sup>, » et les termes « l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s) » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17 ».

**Art. 12.** L'intitulé du chapitre 7 est remplacé comme suit : « Chapitre 7. – Durée de travail et aménagement du temps de travail ».

**Art. 13.** L'article 18 est remplacé comme suit :

*« Section I. – Principes généraux*

**Art. 18.** Une semaine de travail compte en principe cinq journées de travail se situant du lundi au samedi.

**Art. 18-1.** La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5.

**Art. 18-2.** La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine.

La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.

**Art. 18-3.** Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure.

**Art. 18-4.** Le repos journalier, qui est la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs, est fixé à au moins onze heures consécutives.

**Art. 18-5.** Le repos hebdomadaire, qui est la période minimale de repos au cours de chaque période de sept jours, est fixé à au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier.

*Section II. – Horaire de travail mobile*

**Art. 18-6.** Les administrations de l'Etat peuvent appliquer un horaire de travail mobile.

Ce type d'organisation de travail permet d'aménager au jour le jour la durée et l'horaire individuel de travail dans le respect des règles fixées aux articles 18-7, 18-9 et 18-10.

**Art. 18-7.** L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 6.30 heures à 19.30 heures.

**Art. 18-8.** (1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque mois.

Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires ou un solde négatif constitué par des heures déficitaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur un mois.

(2) Le solde positif est automatiquement affecté sur le compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le solde négatif est compensé conformément aux dispositions de la loi précitée du [...].

**Art. 18-9.** Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'administration doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public.

Le chef d'administration fixe les heures d'ouverture de l'administration après avoir demandé l'avis de la représentation du personnel, si elle existe. Les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée.

**Art. 18-10.** (1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le chef d'administration peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

(2) Le chef d'administration peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.

A défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.

A défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire.

Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dûment accordés par le chef d'administration.

**Art. 18-11.** Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Le décompte mensuel des heures de présence est communiqué par la voie appropriée au fonctionnaire.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 18-12.** Le fonctionnaire qui, de manière répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire de travail mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe pour une durée maximale de trois mois, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le chef d'administration, le fonctionnaire entendu en ses explications.

**Art. 18-13.** En cas de besoin de service, le travail peut être organisé par équipes successives par dérogation aux articles 18, 18-6 et 18-7. Les modalités pratiques du travail par équipes successives peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »

**Art. 14.** A la suite de l'article 18-13, il est inséré une nouvelle section III, libellée comme suit :  
« Section III. – Heures supplémentaires et astreinte à domicile ».

**Art. 15.** A l'article 19, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

« 1. Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18, de l'amplitude de la durée de travail prévue à l'article 18-7 ou des huit heures de temps de présence obligatoire prévues à l'article 18-10, paragraphe 2, alinéa 3.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

- 1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ;
- 2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
- 3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroûts de travail extraordinaires prévisibles.

*Ibis.* La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

*1ter.* Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation tel que prévu à l'article 28-4.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant étant indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées. »

**Art. 16.** A la suite de l'article 19, il est inséré une nouvelle section IV, libellée comme suit :

« Section IV. – Télétravail ».

**Art. 17.** A la suite de l'article 19*bis*, il est inséré une nouvelle section V, libellée comme suit :

« Section V. – Dispenses de service ».

**Art. 18.** A l'article 19*ter*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre c), la référence à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre r) est remplacée par une référence à l'article 28-9.

**Art. 19.** A la suite de l'article 19*ter*, il est inséré un nouvel article 19*quater*, libellé comme suit :

« **Art. 19*quater*.** Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :

- 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
- 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
- 3° les convocations judiciaires ;
- 4° les devoirs civiques ;
- 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
- 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
- 7° les dispenses de service que le chef d'administration peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
- 8° le temps de préparation à l'examen de fin de stage, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

Les dispenses de service prévues au point 7° sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'Etat. »

**Art. 20.** L'intitulé du chapitre 9 est remplacé comme suit : « Chapitre 9. – Jours fériés, congés et service à temps partiel ».

**Art. 21.** L'article 28 est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 est supprimé.
- 2) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit : « 3. Les congés et jours fériés prévus aux sections I, II, V, VI, IX, XI et XVII sont calculés proportionnellement à la tâche du fonctionnaire. »
- 3) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés

**Art. 22.** A la suite de l'article 28 sont insérées les sections I à XVIII et les articles 28-1 à 28-18 libellés comme suit :

*« Section I. – Jours fériés »*

**Art. 28-1.** Sont jours fériés pour le fonctionnaire :

- 1° les jours fériés légaux suivants :
  - a) le Nouvel An ;
  - b) le lundi de Pâques ;
  - c) le premier mai ;
  - d) l'Ascension ;
  - e) le lundi de Pentecôte ;
  - f) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
  - g) l'Assomption ;
  - h) la Toussaint ;
  - i) le premier et le deuxième jour de Noël ;
- 2° une demi-journée du mardi de la Pentecôte ;
- 3° l'après-midi du 24 décembre.

Le fonctionnaire qui ne bénéficie pas des demi-journées de congé prévues aux points 2° et 3° parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé de compensation.

Les jours fériés sont considérés comme temps de travail

*Section II. – Congé de récréation*

**Art. 28-2.** (1) Le congé de récréation est de trente-deux jours de travail par année de calendrier. Il est de trente-quatre jours de travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours de travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Un congé supplémentaire de six jours de travail est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément au livre V, titre VI du Code du travail relatif à l'emploi de personnes handicapées.

(2) Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les douze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions est indemnisé proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

(3) Pour le fonctionnaire dont les jours de congé de récréation déjà pris dépassent les jours de congé de récréation effectivement dus, la différence est compensée par le solde du compte épargne-temps. Si ce solde est insuffisant, la différence est imputée sur les jours de congé de récréation de l'année suivante. Au cas où le fonctionnaire cesse ses fonctions au service de l'Etat, il doit rembourser la rémunération correspondant aux jours de congé non dus.

Pour le calcul des montants à rembourser, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle du dernier traitement.

(4) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé de récréation est demandé, accordé et reporté, sans que le report ne puisse dépasser le 31 mars de l'année suivante.

(5) Le congé de récréation est considéré comme temps de travail.

### *Section III. – Congé pour raisons de santé*

**Art. 28-3.** Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer son chef d'administration avant le début de son temps de présence obligatoire. Il doit aussi informer son chef d'administration de tout changement d'adresse même temporaire pendant son congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours de service consécutifs, le fonctionnaire doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement et l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non. Le certificat médical doit parvenir au chef d'administration au plus tard deux jours après sa délivrance.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent.

Si le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration conformément au présent article, son absence est considérée comme non autorisée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 12.

Le chef d'administration peut faire procéder à un examen par le médecin de contrôle, toutes les fois qu'il le juge indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés par règlement grand-ducal.

Le congé pour raisons de santé est considéré comme temps de travail.

### *Section IV. – Congé de compensation*

**Art. 28-4.** Un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui est :

1° appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ;

2° tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19.

La durée du congé de compensation correspond au nombre d'heures effectivement prestées visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels le fonctionnaire touche une indemnité spéciale.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités du congé de compensation.

Le congé de compensation est considéré comme temps de travail.

*Section V. – Congés extraordinaires*

**Art. 28-5.** (1) Les congés extraordinaires suivants sont accordés au fonctionnaire en activité de service, sur sa demande et dans les limites ci-après :

- 1° trois jours ouvrés pour son mariage ;
- 2° un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;
- 3° dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;
- 4° dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéfice du congé d'accueil ;
- 5° un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;
- 6° trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré ;
- 7° cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;
- 8° un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ;
- 9° deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.

(2) Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

(3) A l'exception de ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 4°, les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit ; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation ni être épargnés sur le compte épargne-temps.

Si un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvré qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire.

Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du fonctionnaire, le congé extraordinaire n'est pas dû.

Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.

(4) Les congés extraordinaires prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 4°, sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose.

À défaut d'accord entre le fonctionnaire et le chef d'administration, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Le chef d'administration doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

À défaut de notification dans le délai imposé, le congé peut être réduit à deux jours sur décision du chef d'administration.

Les congés extraordinaires sont considérés comme temps de travail.

*Section VI. – Congé pour convenance personnelle*

**Art. 28-6.** Le congé pour convenance personnelle est un congé exceptionnel que le chef d'administration peut accorder au fonctionnaire sur demande motivée et si l'intérêt du service le permet. Si le congé est supérieur à quatre heures de service par mois, il est imputé sur le congé annuel de récréation du fonctionnaire.

Le congé pour convenance personnelle est considéré comme temps de travail.

*Section VII. – Congé social*

**Art. 28-7.** Le fonctionnaire travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficiaire, sur sa demande, d'un congé social pour raisons familiales et de santé de vingt-quatre heures au maximum par période de trois mois.

Ce congé est de douze heures au maximum par période de trois mois si le fonctionnaire occupe une tâche partielle correspondant à moins de cinquante pour cent d'une tâche complète.

Les périodes de trois mois visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont fixées de janvier à mars, d'avril à juin de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, il faut, d'une part, que la personne malade ou nécessitant une visite médicale soit un parent ou allié jusqu'au deuxième degré du fonctionnaire ou vive dans le même ménage et, d'autre part, que la présence du fonctionnaire soit nécessaire. Le fonctionnaire doit présenter un certificat médical renseignant son lien avec la personne concernée et la justification de sa présence.

Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

Le congé social n'est pas dû pendant le congé pour raisons de santé ou de récréation du fonctionnaire.

Le congé social est considéré comme temps de travail.

*Section VIII. – Congé syndical*

**Art. 28-8.** Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mis à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'État:

- 1° si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics: proportionnellement au nombre de sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
- 2° si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 43<sup>ter</sup>, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base électorale et de son règlement d'exécution: les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous 1° ci-dessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle;
- 3° si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'État en général.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué.

Le congé syndical est considéré comme temps de travail.

*Section IX. – Congé individuel de formation*

**Art. 28-9.** (1) Le congé individuel de formation, ci-après dénommé « congé-formation », est destiné à permettre au fonctionnaire de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

Sont à considérer comme faisant partie du congé-formation les jours de formation continue à accomplir conformément aux articles 12 à 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Ne sont pas à considérer comme faisant partie du congé-formation les périodes de formation à accomplir pendant le stage préparant à un examen de fin de stage et les jours de formation préparant à l'examen de promotion ou à l'examen de carrière.

(2) La durée totale du congé-formation est fixée à quatre-vingts jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bisannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé. Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant d'une demi-journée.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du congé-formation.

Le congé-formation est considéré comme temps de travail.

#### *Section X. – Congé d'accueil*

**Art. 28-10.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé d'accueil est considéré comme temps de travail.

#### *Section XI. – Congé politique*

**Art. 28-11.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé politique à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le congé politique est considéré comme temps de travail.

#### *Section XII. – Congé sportif*

**Art. 28-12.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé sportif à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé sportif est considéré comme temps de travail.

#### *Section XIII. Congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix*

**Art. 28-13.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix est considéré comme temps de travail.

#### *Section XIV. – Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage*

**Art. 28-14.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est considéré comme temps de travail.

#### *Section XV. – Congé pour coopération au développement*

**Art. 28-15.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour coopération à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Le congé pour coopération au développement est considéré comme temps de travail.

#### *Section XVI. – Congé épargne-temps*

**Art. 28-16.** Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'un congé épargne-temps conformément à la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le congé épargne-temps est considéré comme temps de travail.

*Section XVII. – Congé-jeunesse*

**Art. 28-17.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé-jeunesse à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé-jeunesse est considéré comme temps de travail.

*Section XVIII. – Congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale*

**Art. 28-18.** Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'institutions internationales. »

**Art. 23.** L'article 29 est remplacé comme suit :

*« Section XIX. – Congé de maternité*

**Art. 29.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité est considéré comme temps de travail. »

**Art. 24.** A la suite de l'article 29, il est inséré une nouvelle section XX regroupant les articles 29bis à 29septies et dont le libellé est le suivant : « Section XX. – Congé parental ».

**Art. 25.** A la suite de l'article 29septies, il est inséré une nouvelle section XXI libellée comme suit: « Section XXI. – Congé pour raisons familiales ».

**Art. 26.** A la suite de l'article 29octies, il est inséré une nouvelle section XXII libellée comme suit : « Section XXII. – Congé d'accompagnement ».

**Art. 27.** A la suite de l'article 29nonies, il est inséré une nouvelle section XXIII libellée comme suit : « Section XXIII. – Congé linguistique ».

**Art. 28.** A la suite de l'article 29decies, il est inséré une nouvelle section XXIV libellée comme suit: « Section XXIV. – Congé sans traitement ».

**Art. 29.** A l'article 30, les paragraphes 5 et 6 sont abrogés.

**Art. 30.** A la suite de l'article 30, il est inséré une nouvelle section XXV libellée comme suit : « Section XXV. – Service à temps partiel ».

*Commentaire de l'amendement :*

Jusqu'à présent, les articles 18 et 28 du statut général des fonctionnaires de l'Etat se limitaient, pour ce qui concerne la durée de travail, à renvoyer à un règlement grand-ducal et, en ce qui concerne les congés, à faire une énumération sommaire de l'ensemble des congés auxquels les fonctionnaires de l'Etat ont droit. Les règles sur la durée de travail sont déterminées par le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat et le détail d'une grande partie des congés est déterminé par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Dans son avis du 15 décembre 2017, le Conseil d'Etat a critiqué cette approche en considérant qu'« aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, les droits des travailleurs constituent une matière réservée à la loi. Le projet de loi sous revue touche manifestement à ces droits. Le Conseil d'Etat rappelle que dans les matières réservées, et en application de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elles sont soumises. Le Conseil d'Etat note que le projet de loi ne prévoit aucun dispositif qui suffirait au prescrit de la Constitution sur ce point et que, dès lors, le pouvoir exécutif ne pourra pas

*régler les détails de la matière dans la mesure où elle touche aux droits des travailleurs. La question se pose alors de savoir si le dispositif mis en place est suffisamment développé pour garantir une application sans heurts. Le Conseil d'État note dans ce contexte que le dispositif proposé a de nombreuses ramifications vers la réglementation de divers domaines touchant à l'organisation de l'administration comme les congés, la prestation d'heures supplémentaires ou encore l'horaire mobile. Le Conseil d'État rappelle que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la loi précitée du 16 avril 1979, tout en prévoyant que la législation afférente s'applique aux magistrats, aux attachés de justice et aux personnels de justice ayant la qualité de fonctionnaire et aux personnels enseignants de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, réserve toutefois l'application de diverses législations et réglementations qui ont trait aux congés et à l'organisation du travail dans les domaines concernés. Le Conseil d'État recommande, pour sa part, aux auteurs du projet de loi de remettre le dispositif sur le métier, d'en analyser les répercussions sur les différents secteurs et de prévoir la possibilité, dûment encadrée par la loi, de règlements grand-ducaux permettant de tenir compte des spécificités de secteurs comme la justice ou encore l'enseignement ».*

Pour tenir compte de ces critiques et afin de résoudre les problèmes soulevés, il s'est avéré nécessaire de transférer les dispositions réglementaires précitées les plus importantes dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'amendement 11 a pour objet de remplacer le chapitre 6 actuel du projet de loi par un nouveau chapitre destiné à modifier surtout le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Ces modifications concernent principalement la durée de travail, l'aménagement du temps de travail, les jours fériés et les congés.

L'article 10 modifie le Code du travail en supprimant à l'article L. 234-56 un alinéa relatif au congé d'accueil qui prévoit actuellement ce qui suit : « Au cas où l'un des conjoints adoptants a obtenu le bénéfice du congé d'accueil visé à l'article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le congé d'accueil prévu par les dispositions du présent article ne peut plus être accordé. »

Dans la mesure où le nouvel article 28-10 prévu par les présents amendements renverra à l'avenir au Code du travail pour ce qui concerne le congé d'accueil, l'alinéa précité deviendra inutile.

L'article 11 du projet de loi a pour effet de rendre applicable aux stagiaires le nouvel article 19<sup>quater</sup> relatif à un certain nombre de dispenses de service. Par ailleurs, en raison des modifications apportées au chapitre relatif aux congés, les références aux différents points de l'article 28 doivent être remplacées par des références aux nouveaux articles.

L'article 12 du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre 7 du statut afin d'englober les nouvelles dispositions prévues par les futurs articles 18 à 19<sup>quater</sup>.

L'article 13 du projet de loi introduit les nouveaux articles relatifs à l'horaire de travail :

- Article 18 :  
Cet article reprend les dispositions actuelles de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal relatif à l'horaire mobile.
- Article 18-1 :  
Cet article reprend le principe en matière de temps de travail édicté à l'article 2.1. de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.
- Article 18-2 :  
Cet article reprend les principes en matière de durée du travail édictés aux articles 3 et 4 de la Convention n°30 de l'Organisation internationale du travail sur la durée du travail.
- Article 18-3 :  
Cet article se base sur l'article 4 de la directive européenne 2003/88/CE précitée du 4 novembre 2003 qui prescrit un temps de pause au cas où le temps de travail journalier est supérieur à 6 heures. Après concertation avec les représentants de la CGFP, la durée de cette pause est désormais fixée à au moins trente minutes.

- Article 18-4 :  
Cet article sur le repos journalier reprend les principes énoncés à l'article 3 de la directive européenne 2003/88/CE précitée du 4 novembre 2003. Le repos journalier de 11 heures correspond au nombre d'heures se situant entre la fin de l'amplitude de la durée de travail d'un jour donné (19.30 heures) et le début de celle du lendemain (6.30 heures).
- Article 18-5 :  
Cet article sur le repos hebdomadaire reprend les principes énoncés à l'article 5 de la directive européenne 2003/88/CE précitée du 4 novembre 2003.
- Article 18-6 :  
Cet article introduit le principe de l'horaire mobile.  
Après concertation avec les représentants de la CGFP, l'application obligatoire d'un horaire de travail mobile a été remplacée par la possibilité de le faire, afin de tenir compte de la situation des administrations qui, en raison de leur organisation, n'appliquent pas l'horaire mobile tel que prévu par les présentes dispositions.
- Article 18-7 :  
Cet article détermine l'amplitude de la durée de travail journalière. Par rapport à la situation actuelle (art. 4 du RGD sur l'horaire mobile), et à la demande des représentants de la CGFP, l'amplitude est élargie le matin en avançant le début de la journée de travail de 7.00 à 6.30 heures.
- Article 18-8 :  
Un décompte des heures prestées par l'agent est établi au terme de chaque mois.  
Le solde positif au terme d'un mois vise les heures excédentaires que l'agent a presté au-delà de la durée normale de travail, sans dépasser la durée de travail maximale prévue à l'article 18-2, alinéa 2. Ce solde positif alimente automatiquement le compte épargne-temps.  
Le solde négatif au terme d'un mois vise les heures déficitaires de l'agent par rapport à la durée normale de travail. Le texte renvoie à la loi sur le compte épargne-temps pour solder les heures déficitaires, le solde négatif étant pris sur le CET ou, à défaut de temps épargné, sur le congé de récréation ou, à défaut de congé restant, sur la rémunération.
- Article 18-9 :  
Le présent article définit heures d'ouverture et prévoit qu'elles sont fixées par le chef d'administration et portées à la connaissance du public par la voie appropriée (par affichage, publication sur Internet, etc.).  
A la demande des représentants de la CGFP, il est par ailleurs précisé que le chef d'administration doit demander l'avis de la représentation du personnel, lorsqu'il en existe au sein de l'administration concernée.
- Article 18-10 :  
Cet article consacre la notion des heures de fonctionnement qui peuvent soit se recouper avec les heures d'ouverture de l'administration, soit en diverger sur décision du chef d'administration et même varier d'une unité organisationnelle à l'autre. Ainsi, par exemple, le service comptabilité peut avoir des heures de fonctionnement différentes de celles du service chargé de l'accueil dans une administration.  
Dans le même ordre d'idées d'une optimisation du fonctionnement du service public, le chef d'administration peut fixer individuellement ou collectivement le temps de présence obligatoire des agents, ceci dans une limite maximale de 6 heures dans le cadre de l'amplitude de travail journalière. La notion de temps de présence obligatoire remplace l'ancienne notion de « plage fixe ». En l'absence d'un temps de présence obligatoire fixé par le chef d'administration, un temps de présence par défaut s'applique, à savoir celui déjà actuellement connu de la « plage fixe ».  
Si l'administration applique un temps de travail fixe, le chef d'administration fixe les 8 heures de temps de présence obligatoire.  
Le dernier alinéa du paragraphe 2 donne la définition du temps de présence obligatoire. Il existe trois cas de figure dans lesquels l'agent peut être autorisé à s'absenter pendant cette période :
  - l'autorisation de s'absenter vise le cas d'une absence qui ne sera pas comptée comme temps de travail et qui sera donc gérée dans le cadre du décompte de la durée de travail (art. 18-8) ;

- les dispenses de service visées à la section V ;
- les congés visés au chapitre 9.
- Article 18-11 :  
Le présent article règle la comptabilisation du temps de travail. La communication par la voie appropriée du décompte mensuel vise notamment la possibilité pour l'agent de consulter à n'importe quel moment son décompte dans un système informatique de gestion du temps.
- Article 18-12 :  
Cet article reprend les dispositions actuelles de l'article 3, alinéa 3 du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et des modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat.
- Article 18-13 :  
Le présent article prévoit la possibilité de régler par voie de règlement grand-ducal le travail par équipes successives.  
Actuellement, cette possibilité est prévue par l'article 12 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011, qui permet de déterminer de telles règles par voie de règlement ministériel. Dans la mesure toutefois où cette disposition figurera désormais dans une loi, il ne sera pas possible de renvoyer à un règlement ministériel pour fixer le détail des règles. Le recours à un règlement grand-ducal explique donc également la différence en termes de procédure, à savoir en particulier l'obligation de demander l'avis de la chambre professionnelle et, sauf urgence, du Conseil d'Etat, ce qui n'est pas le cas pour un règlement ministériel.

L'article 14 du projet de loi introduit un nouvel intitulé pour ranger les dispositions relatives aux heures supplémentaires sous une section III. faisant partie du chapitre 7.

L'article 15 du projet de loi reprend en partie les dispositions actuelles de l'article 19 du statut ainsi que certaines dispositions actuellement prévues par le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires ainsi que leur astreinte à domicile. Par ailleurs, la nouvelle définition des heures supplémentaires fait ressortir la différence entre celles-ci et les heures excédentaires dont il est question dans le cadre de l'horaire de travail mobile.

L'article 16 du projet de loi introduit un nouvel intitulé pour ranger les dispositions relatives au télétravail sous une section IV. faisant partie du chapitre 7.

Il en est de même de l'article 17 relatif à la nouvelle section V. qui s'intitule « Dispenses de service ».

L'article 18 a pour objet de remplacer une référence au congé-formation qui change en raison des modifications prévues ci-après.

L'article 19 introduit dans le statut général un nouvel article 19<sup>quater</sup> relatif aux dispenses de service qui sont actuellement déterminées par l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011. Il est profité de cette occasion pour préciser certaines dispenses et indiquer si elles doivent être calculées proportionnellement à la tâche des agents.

- Le point 1° reprend la dispense actuellement prévue par le règlement grand-ducal précité, en y ajoutant une limite de prise en compte comme temps de travail de deux heures par consultation, sauf dépassement dûment certifié.
- Le point 2° introduit une dispense d'un maximum de deux heures par an pour passer au contrôle technique des véhicules. La pratique en la matière a jusqu'à présent été très diversifiée d'une administration à l'autre, allant de l'absence d'une dispense jusqu'à plusieurs dispenses par an. Pour accorder une telle dispense, l'on s'est basé sur la disposition réglementaire actuelle prévoyant « les convocations auprès d'instances officielles ». Le présent point clarifie donc cette situation.
- Le point 3° ne nécessite pas d'observations particulières.
- Le point 4°, qui vise les devoirs civiques, peut par exemple concerner les agents qui travaillent le jour d'élections.

- Le point 5° introduit une dispense pour pouvoir faire des démarches administratives lorsque l'administration en question n'est accessible qu'à des heures pendant lesquelles l'agent travaille.
- Le point 6° reprend, sous forme d'une dispense de service, le « congé exceptionnel d'une demi-journée (...) pour l'opération d'une prise de sang » tel que prévu actuellement par l'article 28, paragraphe 2, du règlement grand-ducal relatif aux congés.
- Le point 7° prévoit que le chef d'administration peut accorder des dispenses de service dans des cas qui ne sont pas prévus par les autres points, mais qui se justifient. Il doit évidemment s'agir de cas exceptionnels. Il peut par exemple s'agir du cas actuellement énuméré par le règlement grand-ducal précité du 12 novembre 2011, à savoir « la participation autorisée à l'enterrement d'un collègue de travail proche », mais qui suscite des discussions quant à savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par collègue de travail proche. Il existe évidemment d'autres cas qu'il est impossible d'énumérer de manière exhaustive, tant les situations sont diverses. Jusqu'à présent, de telles dispenses ont pu être accordées en raison du fait que l'énumération prévue par le règlement grand-ducal n'est pas limitative, la phrase introductive du paragraphe 2 de l'article 9 prévoyant que « sont notamment considérées comme dispenses de service... ».
- Le point 8° prévoit une dispense de travail pour les agents qui se préparent à un examen. Jusqu'à présent certaines administrations ont accordé des jours de congé supplémentaire pour la préparation à un examen, d'autres non. Pour fixer une règle uniforme, il a été convenu avec les représentants de la CGFP de prévoir cette dispense de travail et de la fixer à deux jours par session d'examen. La dispense n'est pas due en cas d'examen d'ajournement.

Au vu du caractère exceptionnel des dispenses prévues au point 7° et afin d'en obtenir une vue d'ensemble, le dernier alinéa du nouvel article 19<sup>quater</sup> prévoit que les administrations transmettent chaque année un relevé de ces dispenses à l'Administration du personnel de l'Etat.

L'article 20 du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre 9 du statut afin de le préciser par rapport à son contenu.

L'article 21 du projet de loi modifie l'article 28 du statut général. L'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé. L'énumération des congés qui y figure actuellement n'est en effet plus nécessaire étant donné que les articles subséquents régleront les différents congés. Il en est de même pour les paragraphes 4 et 5.

Le paragraphe 3 est remplacé par une disposition qui détermine les congés et jours fériés qui sont calculés proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

L'article 22 du projet de loi introduit les nouveaux articles 28-1 à 28-18 du statut général, répartis dans dix-huit sections, l'une pour les jours fériés et les autres pour chacun des congés.

Pour le surplus, les modalités pratiques des divers congés continuent à être régies par le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État qui sera adapté pour tenir compte des présentes modifications.

- L'article 28-1 détermine les jours fériés en reprenant, avec quelques adaptations le contenu de l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État.

Les jours fériés de rechange ont été omis, alors que le concept est couvert par d'autres dispositions telles que notamment le congé de compensation.

- L'article 28-2 reprend les principes les plus importants relatifs au congé de récréation.

Les dispositions du premier paragraphe sont reprises de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> et de l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.

Le paragraphe 2 correspond à l'ancien article 28, paragraphe 5, et concerne l'indemnisation des congés non-priés.

Le paragraphe 3 règle la situation d'un agent qui cesse ses fonctions ou qui prend par exemple un congé sans traitement ou réduit le degré de sa tâche en cours d'année et qui jusqu'à cette date aurait déjà pris plus de jours de congé de récréation que ceux correspondant au temps d'activité. Le congé de récréation pris en trop est compensé soit par le biais du CET, soit par imputation sur le congé de récréation à venir (p. ex. au terme du congé sans traitement), soit par le remboursement de la partie de la rémunération y relative.

Le paragraphe 4 servira de base légale pour les dispositions restantes qui se trouvent dans le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État. L'indication selon laquelle le report ne peut dépasser le 31 mars de l'année suivante a pour but de couvrir les congés prévus à l'article 5, point 1° du présent projet de loi, à savoir la partie de congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours qui n'a pu être accordée à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé.

Le paragraphe 5 prévoit que le congé de récréation est considéré comme temps de travail. Il est donc bonifié comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon et des avancements en traitement, pour les promotions, les congés, les pensions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

- L'article 28-3 reprend les principes des congés pour raison de santé déjà déterminés par le règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.

Une première nouveauté consiste à ce que le certificat d'incapacité de travail du fonctionnaire doit non seulement mentionner la durée de l'incapacité de travail et le lieu du traitement, mais également l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non.

Une autre nouveauté concerne les cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical. Dans ces cas, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration ou son délégué de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent. Cette formulation est plus claire et mieux adaptée.

En ce qui concerne l'alinéa 6, et contrairement aux dispositions réglementaires actuelles, il n'est plus prévu que le chef d'administration puisse, à titre de contrôle, faire procéder à une visite au domicile de l'agent porté malade. L'efficacité d'un tel contrôle est en effet très aléatoire. Par exemple, le fait de ne pas ouvrir la porte de son domicile peut être considéré comme un refus, mais peut aussi s'expliquer par le fait que l'agent malade était endormi sous l'effet de médicaments et n'a pas entendu la sonnette.

- A part quelques adaptations textuelles, l'article 28-4 reprend les principes du congé de compensation déjà déterminés par le règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.
- L'article 28-5 énumère les congés extraordinaires. Quant à la terminologie, l'on peut relever que contrairement aux dispositions réglementaires actuelles utilisant la notion de « jours ouvrables », les nouvelles dispositions du statut général utilisent la notion de « jours ouvrés », celle-ci étant plus précise. Les jours ouvrés correspondent aux jours pendant lesquels l'agent travaille effectivement. Dans la plupart des cas, il s'agit des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Lorsque la semaine de travail d'un agent est fixée du mardi au samedi, les jours ouvrés sont les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi. Dans le cas d'un agent travaillant à temps partiel et qui, par exemple, ne travaille pas le mercredi, les jours ouvrés sont les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Quant au fond, et après concertation avec les représentants de la CGFP, il a été retenu de s'aligner complètement sur les congés extraordinaires tels que prévus pour les salariés de droit privé.

- L'article 28-6 reprend les dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2012 relatif au congé pour convenance personnelle.
- L'article 28-7 transpose le point III.3 de l'accord salarial. Ainsi, d'une part, les huit ou quatre heures de congé social par mois sont remplacées par vingt-quatre ou douze heures sur une période de trois mois et, d'autre part, les conditions et modalités à respecter pour pouvoir en bénéficier sont précisées.
- L'article 28-8 reprend les principes du congé syndical déjà déterminés par le règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.
- L'article 28-9 reprend les principes du congé-formation déjà déterminés par le règlement grand-ducal précité du 3 février 2012.
- Les articles 28-10 à 28-18, qui concernent le congé d'accueil, le congé politique, le congé sportif, le congé spécial pour la participation à des OMP, le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage, le congé pour coopération au développement, le congé épargne-temps, le congé-jeunesse et le congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale, renvoient aux différentes lois régissant tous ces congés.

L'article 23 du projet de loi concerne le congé de maternité. Contrairement aux dispositions actuelles de l'article 29 du statut général, le nouvel article se limite à un renvoi aux dispositions du Code du travail.

Les articles 24 à 28 du projet de loi introduisent des sections pour les différentes sortes de congés afin que la structure du chapitre 9 soit cohérente.

L'article 29 du projet de loi abroge deux paragraphes qui ont trait au congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale et au congé pour coopération au développement, congés qui sont prévus par les nouveaux articles 28-18 et 28-15 du statut général.

L'article 30 introduit une section XXV relative au service à temps partiel pour tenir compte de la nouvelle structure du chapitre 9.

#### *Amendement 12*

Sont insérés un nouveau chapitre 7 et les articles 30 à 32 libellés comme suit :

#### **« Chapitre 7 – Dispositions transitoire et finales**

**Art. 31.** Le solde des congés non pris ou reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont dispose l'agent à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont automatiquement affectés à son CET.

D'éventuels dépassements du seuil prévu à l'article 8 doivent être utilisés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie.

En cas de cessation des fonctions au service de l'Etat avant la fin de la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8.

**Art. 32.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du ... portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ».

**Art. 33.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

#### *Commentaire de l'amendement :*

Comme suite à l'introduction dans le projet de loi d'un nouveau chapitre 6, le chapitre 6 actuel devient le nouveau chapitre 7. Celui-ci reprend les dispositions initialement prévues aux articles 10 et 12, avec quelques adaptations textuelles suggérées par le Conseil d'Etat (« cessation des fonctions au service de l'Etat » au lieu de « cessation définitive de la relation de travail ») et les représentants de la CGFP (« avant la fin de la période » au lieu de « avant la période »). Par ailleurs, il est profité de l'occasion pour introduire un intitulé abrégé de la future loi sur le CET.

## TEXTES COORDONNES

### TEXTE DU PROJET DE LOI AMENDE

#### PROJET DE LOI

**portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification 1<sup>o</sup> du Code du travail et 2<sup>o</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – *Champ d'application*

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi est applicable aux agents de l'Etat visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, dénommée ci-après « statut général ».

#### Chapitre 2 – *Définitions*

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- 1<sup>o</sup> « compte épargne-temps », dénommé ci-après « CET » : le compte qui permet à l'agent d'accumuler des droits à congé rémunéré en contrepartie des éléments définis aux articles 4 et 5;
- 2<sup>o</sup> « congé épargne-temps » : le congé rémunéré pris par l'utilisation sur base des droits découlant du CET ;
- 3<sup>o</sup> « administration » : le département ministériel, l'administration de l'Etat ou l'établissement public auxquels sont affectés les agents visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Chapitre 3 – *Alimentation du compte épargne-temps*

**Art. 3.** ~~Un CET individuel, qui est tenu en heures, est mis en place pour chaque agent.~~

**Art. 3.** L'administration met en place un CET individuel, qui est tenu en heures et en minutes pour chaque agent dans le cadre de son système de gestion du temps. Pour les enseignants, le CET est tenu en leçons.

**Art. 4.** Les éléments suivants sont automatiquement affectés au CET :

- 1<sup>o</sup> le congé de récréation non pris au cours de l'année écoulée et qui dépasse la période minimale de vingt-cinq jours ; la partie du congé de récréation excédant vingt-cinq jours dans la mesure où les jours de congé correspondants n'ont pas été pris au courant de l'année écoulée ;
- 2<sup>o</sup> les heures de travail prestées dans le cadre de l'horaire de travail mobile qui, à la fin du mois, dépassent la durée normale de travail ;
- 3<sup>o</sup> ~~le congé de reconnaissance éventuellement attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles.~~

**Art. 5.** Les éléments suivants peuvent être affectés au CET à la demande de l'agent :

- 1<sup>o</sup> ~~le congé de récréation correspondant à la période minimale de~~ la partie du congé de récréation correspondant à vingt-cinq jours qui n'a pu être accordé à l'agent dans l'année en cours à cause d'une absence prolongée pour raisons de santé ;
- 2<sup>o</sup> le congé de compensation prévu à l'article 19 du statut général ;
- 3<sup>o</sup> les leçons supplémentaires des enseignants à concurrence d'un maximum annuel de 20 pour cent de leur tâche moyenne de base de l'année concernée ;
- 4<sup>o</sup> le congé de reconnaissance attribué dans le cadre du système d'appréciation des performances professionnelles.

**Art. 6.** ~~En cas de changement d'administration ou d'affectation au sein du secteur étatique, l'agent reste titulaire du même CET et des droits en découlant. Il en est de même pour l'agent qui change de statut au sein du secteur étatique.~~

**Art. 6.** L'agent reste titulaire du même CET et des droits en découlant dans les cas suivants :

- 1° en cas de changement d'affectation ;
- 2° en cas de changement de fonction ;
- 3° en cas de changement d'administration ;
- 4° en cas de détachement ; en cas de détachement d'un agent auprès d'un organisme international, le CET est tenu en suspens ;
- 5° l'employé de l'Etat qui devient fonctionnaire de l'Etat et vice versa.

#### **Chapitre 4 – Utilisation du congé épargne-temps**

**Art. 7.** (1) Le congé épargne-temps est utilisé en heures.

(1) Le congé épargne-temps est utilisé en heures et minutes. Pour les enseignants, il est utilisé en leçons.

(2) Il est bonifié comme période d'activité de service.

(3) Le congé épargne-temps empiétant sur le temps de présence obligatoire au travail est accordé sur demande de l'agent par le chef d'administration ou son délégué, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas.

En dehors du temps de présence obligatoire au travail, l'agent peut disposer librement de son congé épargne-temps.

(2) Le congé épargne-temps est accordé sur demande de l'agent par le chef d'administration, sous condition que les nécessités du service ne s'y opposent pas.

(4) (3) Le CET est utilisé d'office pour compenser à la fin du mois le solde négatif éventuel de la durée par rapport à la durée mensuelle de travail fixée par règlement grand-ducal prévue par le statut général. Si le congé épargne-temps sur le CET est insuffisant à la fin du mois pour compenser ce solde négatif, il sera procédé suivant les règles pour l'horaire de travail mobile prévues par règlement grand-ducal par imputation sur le congé de récréation de l'année en cours et, à défaut, sur le traitement de l'agent.

(5) (4) Le cumul du congé épargne-temps et du congé de récréation ne peut dépasser une année. Pour les enseignants, le cumul du congé épargne-temps et des vacances scolaires ne peut dépasser la durée d'une année scolaire.

**Art. 8.** Le solde horaire du CET est limité à mille huit cents heures. Pour les enseignants, ce solde est limité à neuf cents leçons.

Tout excédent est supprimé sans contrepartie.

#### **Chapitre 5 – Liquidation du compte épargne-temps**

**Art. 9.** En cas de cessation définitive de la relation de travail cessation des fonctions au service de l'Etat, la rémunération correspondant au solde du temps épargné sur le CET est versée à l'agent au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

Pour la conversion du solde, cent soixante-treize heures cent soixante-treize heures ou quatre-vingt-six et demie leçons de congé épargne-temps correspondent à un mois de rémunération.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. Cette indemnité ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

En cas de décès de l'agent, l'indemnité est versée aux ayants droit.

La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité.

### **Chapitre 6 – Dispositions transitoires, modificatives et finale**

**Art. 10.** Le solde des congé non pris ou reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont dispose l'agent à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont automatiquement affectés à son CET.

D'éventuels dépassements du seuil prévu à l'article 8 doivent être utilisés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie.

En cas de cessation définitive de la relation de travail avant la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8.

**Art. 11.** Le statut général est modifié comme suit :

1° L'article 4bis, paragraphe 2, alinéa 6, est remplacé comme suit :

« Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance qui sont affectés à son compte épargne-temps au terme de l'année en cours. »

2° L'article 28 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il est ajouté une nouvelle lettre t) libellée comme suit :

« t) le congé épargne-temps ».

b) Au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « les quinze mois précédant cette cessation » sont remplacés par les termes « l'année en cours ».

**Art. 12.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

### **Chapitre 6 – Modifications du Code du travail et du statut général**

**Art. 10.** A l'article L. 234-56, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code du travail, l'alinéa 5 est supprimé.

**Art. 11.** A l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du statut général, à la suite des termes « les articles 17 à 19, » sont insérés les termes « l'article 19<sup>quater</sup>, » et les termes « l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s) » sont remplacés par les termes « les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17 ».

**Art. 12.** L'intitulé du chapitre 7 est remplacé comme suit : « Chapitre 7. – Durée de travail et aménagement du temps de travail ».

**Art. 13.** L'article 18 est remplacé comme suit :

#### « Section I. – Principes généraux »

**Art. 18.** Une semaine de travail compte en principe cinq journées de travail se situant du lundi au samedi.

**Art. 18-1.** La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5.

**Art. 18-2.** La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine.

La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.

**Art. 18-3.** Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure.

Art. 18-4. Le repos journalier, qui est la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs, est fixé à au moins onze heures consécutives.

Art. 18-5. Le repos hebdomadaire, qui est la période minimale de repos au cours de chaque période de sept jours, est fixé à au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier.

### *Section II. – Horaire de travail mobile*

Art. 18-6. Les administrations de l'Etat peuvent appliquer un horaire de travail mobile.

Le type d'organisation de travail permet d'aménager au jour le jour la durée et l'horaire individuel de travail dans le respect des règles fixées aux articles 18-7, 18-9 et 18-10.

Art. 18-7. L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 6.30 heures à 19.30 heures.

Art. 18-8. (1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque mois.

Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires ou un solde négatif constitué par des heures déficitaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur un mois.

(2) Le solde positif est automatiquement affecté sur le compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le solde négatif est compensé conformément aux dispositions de la loi précitée du [...].

Art. 18-9. Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'administration doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public.

Le chef d'administration fixe les heures d'ouverture de l'administration après avoir demandé l'avis de la représentation du personnel, si elle existe. Les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée.

Art. 18-10. (1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le chef d'administration peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

(2) Le chef d'administration peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.

A défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.

A défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire.

Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dûment accordés par le chef d'administration.

Art. 18-11. Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Le décompte mensuel des heures de présence est communiqué par la voie appropriée au fonctionnaire.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Art. 18-12. Le fonctionnaire qui, de manière répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire de travail mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe pour une durée maxi-

male de trois mois, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le chef d'administration, le fonctionnaire entendu en ses explications.

**Art. 18-13.** En cas de besoin de service, le travail peut être organisé par équipes successives par dérogation aux articles 18, 18-6 et 18-7. Les modalités pratiques du travail par équipes successives peuvent être fixées par règlement grand-ducal. »

**Art. 14.** A la suite de l'article 18-13, il est inséré une nouvelle section III, libellée comme suit : « Section III. – Heures supplémentaires et astreinte à domicile ».

**Art. 15.** A l'article 19, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par trois nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

« (1) Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18, de l'amplitude de la durée de travail prévue à l'article 18-7 ou des huit heures de temps de présence obligatoire prévues à l'article 18-10, paragraphe 2, alinéa 3.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ;

2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;

3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroûts de travail extraordinaires prévisibles.

(1bis) La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

(1ter) Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation tel que prévu à l'article 28-4.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant étant indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées. »

**Art. 16.** A la suite de l'article 19, il est inséré une nouvelle section IV, libellée comme suit : « Section IV. – Télétravail ».

**Art. 17.** A la suite de l'article 19bis, il est inséré une nouvelle section V, libellée comme suit : « Section V. – Dispenses de service ».

**Art. 18.** A l'article 19ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, lettre c), la référence à l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre r) est remplacée par une référence à l'article 28-9.

**Art. 19.** A la suite de l'article 19ter, il est inséré un nouvel article 19quater, libellé comme suit :

« **Art. 19quater.** Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :

1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;

2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;

- 3° les convocations judiciaires ;
- 4° les devoirs civiques ;
- 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
- 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
- 7° les dispenses de service que le chef d'administration peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
- 8° le temps de préparation à l'examen de fin de stage, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

Les dispenses de service prévues au point 7° sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'Etat. »

**Art. 20.** L'intitulé du chapitre 9 est remplacé comme suit : « Chapitre 9. – Jours fériés, congés et service à temps partiel ».

**Art. 21.** L'article 28 est modifié comme suit:

- 1) Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 2 est supprimé.
- 2) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit : « 3. Les congés et jours fériés prévus aux sections I, II, V, VI, IX, XI et XVII sont calculés proportionnellement à la tâche du fonctionnaire. »
- 3) Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

**Art. 22.** A la suite de l'article 28 sont insérées les sections I à XVIII et les articles 28-1 à 28-18 libellés comme suit :

« Section I. – Jours fériés

**Art. 28-1.** Sont jours fériés pour le fonctionnaire :

- 1° les jours fériés légaux suivants :
  - a) le Nouvel An ;
  - b) le lundi de Pâques ;
  - c) le premier mai ;
  - d) l'Ascension ;
  - e) le lundi de Pentecôte ;
  - f) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
  - g) l'Assomption ;
  - h) la Toussaint ;
  - i) le premier et le deuxième jour de Noël ;
- 2° une demi-journée du mardi de la Pentecôte ;
- 3° l'après-midi du 24 décembre.

Le fonctionnaire qui ne bénéficie pas des demi-journées de congé prévues aux points 2° et 3° parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé de compensation.

Les jours fériés sont considérés comme temps de travail.

Section II. – Congé de récréation

**Art. 28-2.** (1) Le congé de récréation est de trente-deux jours de travail par année de calendrier. Il est de trente-quatre jours de travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours de travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Un congé supplémentaire de six jours de travail est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément au livre V, titre VI du Code du travail relatif à l'emploi de personnes handicapées.

(2) Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les douze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions est indemnisé proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes pavées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

(3) Pour le fonctionnaire dont les jours de congé de récréation déjà pris dépassent les jours de congé de récréation effectivement dus, la différence est compensée par le solde du compte épargne-temps. Si ce solde est insuffisant, la différence est imputée sur les jours de congé de récréation de l'année suivante. Au cas où le fonctionnaire cesse ses fonctions au service de l'Etat, il doit rembourser la rémunération correspondant aux jours de congé non dus.

Pour le calcul des montants à rembourser, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle du dernier traitement.

(4) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé de récréation est demandé, accordé et reporté, sans que le report ne puisse dépasser le 31 mars de l'année suivante.

(5) Le congé de récréation est considéré comme temps de travail.

### *Section III. – Congé pour raisons de santé*

**Art. 28-3.** Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer son chef d'administration avant le début de son temps de présence obligatoire. Il doit aussi informer son chef d'administration de tout changement d'adresse même temporaire pendant son congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours de service consécutifs, le fonctionnaire doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement et l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non. Le certificat médical doit parvenir au chef d'administration au plus tard deux jours après sa délivrance.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent.

Si le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration conformément au présent article, son absence est considérée comme non autorisée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 12.

Le chef d'administration peut faire procéder à un examen par le médecin de contrôle, toutes les fois qu'il le juge indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés par règlement grand-ducal.

Le congé pour raisons de santé est considéré comme temps de travail.

Section IV. – Congé de compensation

**Art. 28-4.** Un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui est :

- 1° appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ;
- 2° tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19.

La durée du congé de compensation correspond au nombre d'heures effectivement prestées visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels le fonctionnaire touche une indemnité spéciale.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités du congé de compensation.

Le congé de compensation est considéré comme temps de travail.

Section V. – Congés extraordinaires

**Art. 28-5.** (1) Les congés extraordinaires suivants sont accordés au fonctionnaire en activité de service, sur sa demande et dans les limites ci-après :

- 1° trois jours ouvrés pour son mariage ;
- 2° un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;
- 3° dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;
- 4° dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéficiaire du congé d'accueil ;
- 5° un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;
- 6° trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré ;
- 7° cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;
- 8° un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ;
- 9° deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.

(2) Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

(3) A l'exception de ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 4°, les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit ; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation ni être épargnés sur le compte épargne-temps.

Si un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvré qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire.

Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du fonctionnaire, le congé extraordinaire n'est pas dû.

Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.

(4) Les congés extraordinaires prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 4°, sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose.

A défaut d'accord entre le fonctionnaire et le chef d'administration, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Le chef d'administration doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

A défaut de notification dans le délai imposé, le congé peut être réduit à deux jours sur décision du chef d'administration.

Les congés extraordinaires sont considérés comme temps de travail.

#### *Section VI. – Congé pour convenance personnelle*

**Art. 28-6.** Le congé pour convenance personnelle est un congé exceptionnel que le chef d'administration peut accorder au fonctionnaire sur demande motivée et si l'intérêt du service le permet. Si le congé est supérieur à quatre heures de service par mois, il est imputé sur le congé annuel de récréation du fonctionnaire.

Le congé pour convenance personnelle est considéré comme temps de travail.

#### *Section VII. – Congé social*

**Art. 28-7.** Le fonctionnaire travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficie, sur sa demande, d'un congé social pour raisons familiales et de santé de vingt-quatre heures au maximum par période de trois mois.

Ce congé est de douze heures au maximum par période de trois mois si le fonctionnaire occupe une tâche partielle correspondant à moins de cinquante pour cent d'une tâche complète.

Les périodes de trois mois visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont fixées de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, il faut, d'une part, que la personne malade ou nécessitant une visite médicale soit un parent ou allié jusqu'au deuxième degré du fonctionnaire ou vive dans le même ménage et, d'autre part, que la présence du fonctionnaire soit nécessaire. Le fonctionnaire doit présenter un certificat médical renseignant son lien avec la personne concernée et la justification de sa présence.

Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

Le congé social n'est pas dû pendant le congé pour raisons de santé ou de récréation du fonctionnaire.

Le congé social est considéré comme temps de travail.

#### *Section VIII. – Congé syndical*

**Art. 28-8.** Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mis à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'État:

- 1° si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics: proportionnellement au nombre de sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
- 2° si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 43<sup>ter</sup>, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base électorale et de son règlement d'exécution: les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous 1° ci-dessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle;
- 3° si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'État en général.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué.

Le congé syndical est considéré comme temps de travail.

#### *Section IX. – Congé individuel de formation*

**Art. 28-9.** (1) Le congé individuel de formation, ci-après dénommé « congé-formation », est destiné à permettre au fonctionnaire de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

Sont à considérer comme faisant partie du congé-formation les jours de formation continue à accomplir conformément aux articles 12 à 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Ne sont pas à considérer comme faisant partie du congé-formation les périodes de formation à accomplir pendant le stage préparant à un examen de fin de stage et les jours de formation préparant à l'examen de promotion ou à l'examen de carrière.

(2) La durée totale du congé-formation est fixée à quatre-vingts jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bisannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé. Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant d'une demi-journée.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du congé-formation.

Le congé-formation est considéré comme temps de travail.

#### *Section X. – Congé d'accueil*

**Art. 28-10.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé d'accueil est considéré comme temps de travail.

#### *Section XI. – Congé politique*

**Art. 28-11.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé politique à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le congé politique est considéré comme temps de travail.

#### *Section XII. – Congé sportif*

**Art. 28-12.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé sportif à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé sportif est considéré comme temps de travail.

#### *Section XIII. Congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix*

**Art. 28-13.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix est considéré comme temps de travail.

#### *Section XIV. – Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage*

**Art. 28-14.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est considéré comme temps de travail.

#### *Section XV. – Congé pour coopération au développement*

**Art. 28-15.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour coopération à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Le congé pour coopération au développement est considéré comme temps de travail.

*Section XVI. – Congé épargne-temps*

**Art. 28-16.** Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'un congé épargne-temps conformément à la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le congé épargne-temps est considéré comme temps de travail.

*Section XVII. – Congé-jeunesse*

**Art. 28-17.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé-jeunesse à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé-jeunesse est considéré comme temps de travail.

*Section XVIII. – Congé spécial pour les fonctionnaires ayant accepté une fonction internationale*

**Art. 28-18.** Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'institutions internationales. »

**Art. 23.** L'article 29 est remplacé comme suit :

*« Section XIX. – Congé de maternité*

**Art. 29.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité est considéré comme temps de travail. »

**Art. 24.** A la suite de l'article 29, il est inséré une nouvelle section XX regroupant les articles 29bis à 29septies et dont le libellé est le suivant : « Section XX. – Congé parental ».

**Art. 25.** A la suite de l'article 29septies, il est inséré une nouvelle section XXI libellée comme suit: « Section XXI. – Congé pour raisons familiales ».

**Art. 26.** A la suite de l'article 29octies, il est inséré une nouvelle section XXII libellée comme suit : « Section XXII. – Congé d'accompagnement ».

**Art. 27.** A la suite de l'article 29nonies, il est inséré une nouvelle section XXIII libellée comme suit : « Section XXIII. – Congé linguistique ».

**Art. 28.** A la suite de l'article 29decies, il est inséré une nouvelle section XXIV libellée comme suit: « Section XXIV. – Congé sans traitement ».

**Art. 29.** A l'article 30, les paragraphes 5 et 6 sont abrogés.

**Art. 30.** A la suite de l'article 30, il est inséré une nouvelle section XXV libellée comme suit : « Section XXV. – Service à temps partiel ».

**Chapitre 7 – Dispositions transitoire et finales**

**Art. 31.** Le solde des congés non pris ou reportés ainsi que le solde de l'horaire de travail mobile dont dispose l'agent à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont automatiquement affectés à son CET.

D'éventuels dépassements du seuil prévu à l'article 8 doivent être utilisés dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. A défaut, le solde excédentaire est supprimé sans contrepartie.

En cas de cessation des fonctions au service de l'Etat avant la fin de la période précitée de cinq ans, le solde est indemnisé conformément à l'article 9, sans application du seuil prévu à l'article 8.

**Art. 32.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du ... portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique ».

**Art. 33.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## TEXTE COORDONNE DU CODE DU TRAVAIL

(extrait)

(...)

**Art. L. 234-56.** (1) En cas d'adoption par deux conjoints d'un enfant âgé n'ayant pas atteint l'âge de douze ans accomplis, le parent occupé dans le cadre d'un contrat de louage de services par un employeur du secteur privé a droit à un congé dit « congé d'accueil », d'une durée de douze semaines, sur présentation d'une attestation délivrée par le tribunal selon laquelle la procédure d'adoption est introduite.

Si les deux parents sont occupés dans le cadre d'un contrat de louage de services par un employeur du secteur privé, ils désignent d'un commun accord celui qui sollicite le congé d'accueil.

Il en est de même si l'un des parents exerce une activité professionnelle non salariée.

Lorsque le congé d'accueil a été sollicité et accordé à un parent conformément aux dispositions du présent paragraphe, il ne peut plus être sollicité par l'autre parent.

~~Au cas où l'un des conjoints adoptants a obtenu le bénéfice du congé d'accueil vise à l'article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, le congé d'accueil prévu par les dispositions du présent article ne peut plus être accordé.~~

(2) S'il n'y a qu'un seul adoptant salarié, celui-ci peut seul bénéficier du congé d'accueil, à moins que l'enfant n'ayant pas atteint l'âge de douze ans accomplis ne vive déjà en communauté domestique avec l'adoptant ou qu'il s'agisse de l'enfant de son conjoint ou partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(...)

\*

## TEXTE COORDONNE DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

(extraits)

**Art. 1<sup>er</sup>.** (...)

3. Sans préjudice de l'article 2, paragraphes 3 et 4, de l'article 4bis, paragraphe 3 et de l'article 38, paragraphe 2, qui concernent le fonctionnaire stagiaire, désigné ci-après par le terme «stagiaire», sont applicables à celui-ci les dispositions suivantes :

les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, l'article 4, l'article 6, l'article 8, l'article 9, les articles 10 à 16bis, les articles 17 à 19, l'article 19<sup>quater</sup>, l'article 20, les articles 22 et 23, l'article 24, l'article 25, ~~l'article 28, à l'exception des points h), k), p), r) et s)~~ les articles 28 à 28-8, les articles 28-10 à 28-12, l'article 28-14, les articles 28-16 et 28-17, l'article 29, l'article 29bis si le stagiaire est en service depuis un an au moins, l'article 29ter, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29quater à 29decies, l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'exception du dernier alinéa, et paragraphes 3 et 4, l'article 31.-1., paragraphe 1<sup>er</sup> alinéa 2 et paragraphe 3, les articles 32 à 36-1., l'article 37 pour autant qu'il concerne la sécurité sociale, l'article 38, paragraphe 1<sup>er</sup>, à l'exception du point c), l'article 39, l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup> points a), b) et d), les articles 44 et 44bis, l'article 47 numéros 1 à 3, l'article 54, paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 74.

(...)

## **Chapitre 7. – Durée du travail**

### **Chapitre 7. – Durée de travail et aménagement du temps de travail**

**Art. 18.** La durée normale du travail est fixée par règlement grand-ducal.

#### *Section I. – Principes généraux*

**Art. 18.** Une semaine de travail compte en principe cinq journées de travail se situant du lundi au samedi.

**Art. 18-1.** La durée de travail s'entend comme le temps pendant lequel le fonctionnaire est à la disposition de son administration à l'exclusion de la coupure et des repos visés aux articles 18-3 à 18-5.

**Art. 18-2.** La durée normale de travail est fixée à huit heures par jour et à quarante heures par semaine.

La durée de travail maximale ne peut dépasser ni dix heures par jour, ni quarante-huit heures par semaine.

En cas de service à temps partiel, la durée normale de travail est fixée proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

En cas de service à temps partiel, la répartition des heures de travail peut être convenue avec le chef d'administration dans l'intérêt du service.

**Art. 18-3.** Si la durée de travail journalière est supérieure à six heures, le travail est interrompu par une coupure d'au moins une demi-heure.

**Art. 18-4.** Le repos journalier, qui est la durée minimale de repos située entre deux jours de travail consécutifs est fixé à au moins onze heures consécutives.

**Art. 18-5.** Le repos hebdomadaire, qui est la période minimale de repos au cours de chaque période de sept jours, est fixé à au moins vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier.

#### *Section II. – Horaire de travail mobile*

**Art. 18-6.** Les administrations de l'Etat peuvent appliquer un horaire de travail mobile.

Ce type d'organisation de travail permet d'aménager au jour le jour la durée et l'horaire individuel de travail dans le respect des règles fixées aux articles 18-7, 18-9 et 18-10.

**Art. 18-7.** L'amplitude de la durée de travail journalière comprend la période qui s'étend de 6.30 heures à 19.30 heures.

**Art. 18-8.** (1) Un décompte de la durée de travail du fonctionnaire est établi au terme de chaque mois.

Ce décompte peut présenter un solde positif constitué par des heures excédentaires ou un solde négatif constitué par des heures déficitaires par rapport à la durée normale de travail calculée sur un mois.

(2) Le solde positif est automatiquement affecté sur le compte épargne-temps du fonctionnaire conformément aux dispositions de la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le solde négatif est compensé conformément aux dispositions de la loi précitée du [...].

**Art. 18-9.** Les heures d'ouverture sont celles pendant lesquelles l'administration doit être en état de fonctionner dans ses relations avec le public.

Le chef d'administration fixe les heures d'ouverture de l'administration après avoir demandé l'avis de la représentation du personnel, si elle existe. Les heures d'ouverture sont communiquées au public par la voie appropriée.

**Art. 18-10.** (1) Les unités organisationnelles doivent être en état de fonctionner pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le chef d'administration peut fixer des heures de fonctionnement différentes. Celles-ci peuvent différer d'une unité organisationnelle à l'autre.

(2) Le chef d'administration peut fixer, selon les besoins de service et dans le respect de l'article 18-7, le temps de présence obligatoire des fonctionnaires dans une limite de 6 heures par jour.

A défaut, le temps de présence obligatoire s'étend de 9.00 à 11.30 heures et de 14.30 à 16.00 heures.

A défaut d'application d'un horaire de travail mobile, le chef d'administration fixe les huit heures de temps de présence obligatoire.

Le temps de présence obligatoire est la période de la journée pendant laquelle le fonctionnaire doit être présent sur le lieu de travail à moins d'une autorisation de s'absenter, d'une dispense de service ou d'un congé dament accordés par le chef d'administration.

**Art. 18-11.** Le fonctionnaire enregistre son temps de travail chaque jour.

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ, ainsi que le décompte des heures de présence sont effectués par un système de gestion d'horaire informatique.

Le décompte mensuel des heures de présence est communiqué par la voie appropriée au fonctionnaire.

Les modalités pratiques de la gestion du temps de travail peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 18-12.** Le fonctionnaire qui, de manière répétée, ne respecte pas les règles sur l'horaire de travail mobile peut se voir temporairement imposer un horaire de travail fixe pour une durée maximale de trois mois, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. Cette décision est prise par le chef d'administration, le fonctionnaire entendu en ses explications.

**Art. 18-13.** En cas de besoin de service, le travail peut être organisé par équipes successives par dérogation aux articles 18, 18-6 et 18-7. Les modalités pratiques du travail par équipes successives peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

### Section III. – Heures supplémentaires et astreinte à domicile

#### **Art. 19.**

1. Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail. Des règlements grand-ducaux pris sur avis du Conseil d'Etat fixeront les conditions et les modalités de la prestation des heures supplémentaires.

Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation dont les modalités d'octroi sont fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'article 28.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant est indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées.

1. Le fonctionnaire ne peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires que dans les cas d'urgence ou de surcroît exceptionnel de travail.

Par heure supplémentaire il y a lieu d'entendre toute prestation de travail effectuée au-delà des journées de travail déterminées en application de l'article 18, de l'amplitude de la durée de travail

prévue à l'article 18-7 ou des huit heures de temps de présence obligatoire prévues à l'article 18-10, paragraphe 2, alinéa 3.

Par cas d'urgence il y a lieu d'entendre les cas imprévisibles suivants :

- 1° les travaux commandés par un cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter une entrave sérieuse à la marche normale de l'administration ;
- 2° les travaux entrepris en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
- 3° les travaux qui s'imposeraient dans l'intérêt public, à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles.

Par surcroît exceptionnel de travail il y a lieu d'entendre les surcroûts de travail extraordinaires prévisibles.

1bis. La prestation d'heures supplémentaires est soumise à autorisation. Les modalités de l'autorisation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

1ter. Si le total mensuel des heures supplémentaires ne dépasse pas le nombre de huit, elles sont compensées moyennant un congé de compensation tel que prévu à l'article 28-4.

Si le total mensuel des heures supplémentaires dépasse le nombre de huit, les huit premières sont compensées moyennant un congé de compensation, le restant étant indemnisé suivant les dispositions de l'article 23.

Les heures supplémentaires sont indemnisées intégralement si les nécessités du service ne permettent pas la compensation moyennant congé dans le mois qui suit celui au cours duquel les heures supplémentaires ont été effectuées.

2. Si l'intérêt du service l'exige, le fonctionnaire peut être soumis à astreinte à domicile pour service de disponibilité.

3. Un règlement grand-ducal fixe les indemnités pour heures de travail supplémentaires ainsi que celles pour astreinte à domicile et détermine les catégories de fonctionnaires pouvant en bénéficier.

#### Section IV. – Télétravail

**Art. 19bis.** Le fonctionnaire peut être autorisé par le chef d'administration à réaliser une partie de ses tâches à domicile par télétravail en ayant recours aux technologies de l'information. Le chef d'administration détermine les modalités d'exercice du télétravail.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions générales relatives à l'exercice du télétravail.

#### Section V. – Dispenses de service

**Art. 19ter.** 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut se voir accorder par le ministre, sur avis du ministre du ressort, une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études.

Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit:

- a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination;
- b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'Etat;
- c) avoir épuisé le congé individuel de formation prévu à ~~l'article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre r)~~ l'article 28-9.

Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès de l'Etat moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser à l'Etat le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.

2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration ou d'un département ministériel pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement auquel ils appartiennent.

3. La dispense de service peut être demandée et accordée pour une période initiale maximale de deux années d'études. Elle peut être prolongée d'année en année pour continuer le cycle d'études commencé.

La demande de dispense de service initiale est adressée, au moins six mois avant l'échéance du délai d'inscription au cycle d'études, par la voie hiérarchique au ministre du ressort qui la transmet au ministre. Elle doit être motivée et indiquer l'institution en charge du cycle d'études, la nature, le contenu et la durée totale du cycle d'études, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues ainsi que les date de début et de fin de la ou des années d'études.

La demande de renouvellement est adressée de la même manière au moins un mois avant le début de l'année d'études subséquente. Elle doit être motivée et indiquer les résultats obtenus aux examens des années d'études précédentes, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévus pour l'année d'études ainsi que les date de début et de fin de l'année d'études.

4. La dispense de service est considérée comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

La mise en compte de la dispense de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation relative aux pensions des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 19<sup>quater</sup>.** Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :

- 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
- 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
- 3° les convocations judiciaires ;
- 4° les devoirs civiques ;
- 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
- 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
- 7° les dispenses de service que le chef d'administration peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
- 8° le temps de préparation à l'examen de fin de stage, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

Les dispenses de service prévues au point 7° sont répertoriées dans un registre qui est transmis une fois par an à l'Administration du personnel de l'Etat.

(...)

## **Chapitre 9. — Congés**

### **Chapitre 9. — Jours fériés, congés et service à temps partiel**

**Art. 28.** 1. Le fonctionnaire a droit à des jours fériés et bénéficie de congés dans les limites et dans les conditions prévues au présent chapitre et aux règlements grand-ducaux pris en vertu du présent chapitre.

Les congés visés à l'alinéa qui précède comprennent notamment:

- a) ~~le congé annuel de récréation;~~

- ~~b) le congé pour raisons de santé;~~
- ~~c) les congés de compensation;~~
- ~~d) les congés extraordinaires et les congés de convenance personnelle;~~
- ~~e) le congé de maternité ou le congé d'accueil;~~
- ~~f) le congé jeunesse;~~
- ~~g) les congés sans traitement;~~
- ~~h) le congé pour travail à mi-temps;~~
- ~~i) le congé pour activité syndicale ou politique;~~
- ~~j) le congé sportif;~~
- ~~k) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de paix;~~
- ~~l) le congé parental;~~
- ~~m) le congé pour raisons familiales;~~
- ~~n) le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage;~~
- ~~o) le congé linguistique;~~
- ~~p) le congé pour coopération au développement;~~
- ~~q) le congé d'accompagnement;~~
- ~~r) le congé individuel de formation;~~
- ~~s) le congé de reconnaissance.~~

2. Le fonctionnaire conserve pendant la durée du congé sa qualité de fonctionnaire. Sauf disposition contraire, il continue de jouir des droits conférés par le présent statut et reste soumis aux devoirs y prévus.

3. ~~Sans préjudice des règles établies par les articles 29, 30 et 31 ci après, le régime des congés est fixé par règlement grand-ducal. Le même règlement fixe les jours fériés.~~

3. Les congés et jours fériés prévus aux sections I, II, V, VI, IX, XI et XVII sont calculés proportionnellement à la tâche du fonctionnaire.

4. ~~La mise en compte des congés sans traitement, des congés pour travail à mi-temps ainsi que du service à temps partiel pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation sur les pensions des fonctionnaires de l'Etat.~~

5. ~~Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les quinze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions n'est indemnisé que proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.~~

~~Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année.~~

~~Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.~~

#### Section I. – Jours fériés

**Art. 28-1.** Sont jours fériés pour le fonctionnaire :

1° les jours fériés légaux suivants :

- a) le Nouvel An ;
- b) le lundi de Pâques ;
- c) le premier mai ;

- d) l'Ascension ;
  - e) le lundi de Pentecôte ;
  - f) le jour de la célébration publique de l'anniversaire du Grand-Duc qui est fixé au 23 juin ;
  - g) l'Assomption ;
  - h) la Toussaint ;
  - i) le premier et le deuxième jour de Noël ;
- 2° une demi-journée du mardi de la Pentecôte ;
- 3° l'après-midi du 24 décembre.

Le fonctionnaire qui ne bénéficie pas des demi-journées de congé prévues aux points 2° et 3° parce qu'il assure la permanence du service, a droit à un congé de compensation.

Les jours fériés sont considérés comme temps de travail.

### Section II. – Congé de récréation

**Art. 28-2.** (1) Le congé de récréation est de trente-deux jours de travail par année de calendrier. Il est de trente-quatre jours de travail à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante ans et de trente-six jours de travail partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle le fonctionnaire atteint l'âge de cinquante-cinq ans.

Un congé supplémentaire de six jours de travail est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés du travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément au livre V titre VI du Code du travail relatif à l'emploi de personnes handicapées.

(2) Si, au moment de la cessation de ses fonctions au service de l'Etat, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les douze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable. Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions est indemnisé proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes pavées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle au moment du versement de l'indemnité.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

(3) Pour le fonctionnaire dont les jours de congé de récréation déjà pris dépassent les jours de congé de récréation effectivement dus, la différence est compensée par le solde du compte épargne-temps. Si ce solde est insuffisant, la différence est imputée sur les jours de congé de récréation de l'année suivante. Au cas où le fonctionnaire cesse ses fonctions au service de l'Etat, il doit rembourser la rémunération correspondant aux jours de congé non dus.

Pour le calcul des montants à rembourser, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année. La valeur du point indiciaire applicable est celle du dernier traitement.

(4) Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé de récréation est demandé, accordé et reporté, sans que le report ne puisse dépasser le 31 mars de l'année suivante.

(5) Le congé de récréation est considéré comme temps de travail.

### Section III. – Congé pour raisons de santé

**Art. 28-3.** Le fonctionnaire empêché d'exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident doit en informer son chef d'administration avant le début de son temps de présence obligatoire. Il doit aussi informer son chef d'administration de tout changement d'adresse même temporaire pendant son congé pour raisons de santé.

Ce congé est accordé sans production d'un certificat médical pour une période de trois jours de service consécutifs au plus.

Pour toute incapacité de travail dépassant trois jours de service consécutifs, le fonctionnaire doit présenter un certificat médical mentionnant la durée de l'incapacité de travail, le lieu du traitement et l'indication si les sorties sont médicalement contre-indiquées ou non. Le certificat médical doit parvenir au chef d'administration au plus tard deux jours après sa délivrance.

En cas de prolongation de l'incapacité de travail au-delà de la durée prévue par le certificat médical, le fonctionnaire est tenu d'informer son chef d'administration de la prolongation de son congé pour raisons de santé le premier jour ouvré de la prolongation et fournir un nouveau certificat médical au plus tard le jour ouvré suivant l'expiration du certificat médical précédent.

Si le fonctionnaire en congé pour raisons de santé n'informe pas son chef d'administration conformément au présent article, son absence est considérée comme non autorisée et donne lieu à l'application des dispositions prévues à l'article 12.

Le chef d'administration peut faire procéder à un examen par le médecin de contrôle, toutes les fois qu'il le juge indiqué, même si le congé sollicité ne dépasse pas trois jours.

Le régime des sorties des fonctionnaires en congé pour raisons de santé et les modalités selon lesquelles le congé pour raisons de santé à temps partiel est demandé et accordé peuvent être fixés par règlement grand-ducal.

Le congé pour raisons de santé est considéré comme temps de travail.

#### Section IV. – Congé de compensation

**Art. 28-4.** Un congé de compensation est accordé au fonctionnaire qui est :

- 1° appelé à faire du service pendant les heures de chômage général ;
- 2° tenu d'accomplir des heures supplémentaires, conformément à l'article 19.

La durée du congé de compensation correspond au nombre d'heures effectivement prestées visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ne donnent pas lieu à un congé de compensation les services pour lesquels le fonctionnaire touche une indemnité spéciale.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités du congé de compensation.

Le congé de compensation est considéré comme temps de travail.

#### Section V. – Congés extraordinaires

**Art. 28-5.** (1) Les congés extraordinaires suivants sont accordés au fonctionnaire en activité de service, sur sa demande et dans les limites ci-après :

- 1° trois jours ouvrés pour son mariage ;
- 2° un jour ouvré pour la déclaration de son partenariat ;
- 3° dix jours ouvrés pour le père en cas de naissance d'un enfant ;
- 4° dix jours ouvrés en cas d'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption, sauf en cas de bénéficiaire du congé d'accueil ;
- 5° un jour ouvré pour le mariage de son enfant ;
- 6° trois jours ouvrés en cas de décès de son conjoint ou partenaire ou d'un parent ou allié du premier degré ;
- 7° cinq jours ouvrés en cas de décès de son enfant mineur ;
- 8° un jour ouvré en cas de décès d'un parent ou allié du deuxième degré ;
- 9° deux jours ouvrés en cas de déménagement sur une période de trois ans de service, sauf s'il doit déménager pour des raisons professionnelles.

(2) Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

(3) A l'exception de ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 4°, les congés extraordinaires ne peuvent être pris qu'au moment où l'événement donnant droit au congé se produit ; ils ne peuvent pas être reportés sur le congé de récréation ni être épargnés sur le compte épargne-temps.

Si un jour de congé extraordinaire tombe sur un dimanche, un jour férié, un jour ouvrable chômé ou un jour de repos compensatoire, il est reporté sur le premier jour ouvré qui suit l'événement ou le terme du congé extraordinaire.

Si l'événement donnant droit au congé extraordinaire se produit pendant la maladie du fonctionnaire, le congé extraordinaire n'est pas dû.

Si l'événement se produit durant une période de congé de récréation, celui-ci est interrompu pendant la durée du congé extraordinaire.

4) Les congés extraordinaires prévus au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 3° et 4°, sont fractionnables et doivent être pris dans les deux mois qui suivent la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Ces congés sont fixés en principe selon le désir du fonctionnaire, à moins que l'intérêt du service ne s'y oppose.

A défaut d'accord entre le fonctionnaire et le chef d'administration, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance de l'enfant ou l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

Le chef d'administration doit être informé avec un délai de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le fonctionnaire entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou d'une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil d'un enfant de moins de seize ans en vue de son adoption.

A défaut de notification dans le délai imposé, le congé peut être réduit à deux jours sur décision du chef d'administration.

Les congés extraordinaires sont considérés comme temps de travail.

#### *Section VI. – Congé pour convenance personnelle*

**Art. 28-6.** Le congé pour convenance personnelle est un congé exceptionnel que le chef d'administration peut accorder au fonctionnaire sur demande motivée et si l'intérêt du service le permet. Si le congé est supérieur à quatre heures de service par mois, il est imputé sur le congé annuel de récréation du fonctionnaire.

Le congé pour convenance personnelle est considéré comme temps de travail.

#### *Section VII. – Congé social*

**Art. 28-7.** Le fonctionnaire travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à cinquante pour cent d'une tâche complète bénéficié, sur sa demande, d'un congé social pour raisons familiales et de santé de vingt-quatre heures au maximum par période de trois mois.

Ce congé est de douze heures au maximum par période de trois mois si le fonctionnaire occupe une tâche partielle correspondant à moins de cinquante pour cent d'une tâche complète.

Les périodes de trois mois visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont fixées de janvier à mars, d'avril à juin, de juillet à septembre et d'octobre à décembre.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, il faut, d'une part, que la personne malade ou nécessitant une visite médicale soit un parent ou allié jusqu'au deuxième degré du fonctionnaire ou vive dans le même ménage et, d'autre part, que la présence du fonctionnaire soit nécessaire. Le fonctionnaire doit présenter un certificat médical renseignant son lien avec la personne concernée et la justification de sa présence.

Au sens du présent article, la notion d'allié se rapporte également aux partenaires.

Le congé social n'est pas dû pendant le congé pour raisons de santé ou de récréation du fonctionnaire.

Le congé social est considéré comme temps de travail.

#### *Section VIII. – Congé syndical*

**Art. 28-8.** Des congés et dispenses de service pour activités syndicales peuvent être mis à la disposition d'une organisation syndicale du personnel de l'État:

- 1° si elle est représentée au sein de la Chambre des fonctionnaires et employés publics: proportionnellement au nombre de sièges qu'elle a obtenus lors des élections pour la composition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;
- 2° si elle n'est pas représentée par des élus au sein de cette chambre professionnelle pour en avoir été écartée en vertu de l'article 43ter, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles à base électorale et de son règlement d'exécution: les congés et dispenses de service accordés à ses adhérents ne peuvent pas dépasser le volume qui correspond sous 1° ci-dessus à un siège obtenu dans la même catégorie lors des élections pour cette chambre professionnelle;
- 3° si elle est représentative sur le plan national pour le secteur public dans son ensemble; est considérée comme telle toute organisation professionnelle qui, d'une part, justifie de la représentativité nationale et qui, d'autre part, est active dans l'intérêt des agents de l'Etat en général.
- Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités selon lesquelles le congé syndical est attribué.  
Le congé syndical est considéré comme temps de travail.

#### Section IX. – Congé individuel de formation

**Art. 28-9.** (1) Le congé individuel de formation, ci-après dénommé « congé-formation », est destiné à permettre au fonctionnaire de parfaire ses compétences personnelles dans des domaines en relation avec ses attributions et ses missions au sein de son administration ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel.

Sont à considérer comme faisant partie du congé-formation les jours de formation continue à accomplir conformément aux articles 12 à 15 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et aux articles 43 à 49 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

Ne sont pas à considérer comme faisant partie du congé-formation les périodes de formation à accomplir pendant le stage préparant à un examen de fin de stage et les jours de formation préparant à l'examen de promotion ou à l'examen de carrière.

(2) La durée totale du congé-formation est fixée à quatre-vingts jours pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le nombre maximal de jours de congé-formation attribuable est de vingt jours sur une période de deux ans, chaque période bisannuelle commençant avec l'année de la première prise de congé. Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé-formation étant d'une demi-journée.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'application du congé-formation.

Le congé-formation est considéré comme temps de travail.

#### Section X. – Congé d'accueil

**Art. 28-10.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé d'accueil est considéré comme temps de travail.

#### Section XI. – Congé politique

**Art. 28-11.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé politique à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Le congé politique est considéré comme temps de travail.

#### Section XII. – Congé sportif

**Art. 28-12.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé sportif à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé sportif est considéré comme temps de travail.

Section XIII. – Congé spécial pour la participation à des opérations  
pour le maintien de la paix

**Art. 28-13.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix est considéré comme temps de travail.

Section XIV. – Congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant  
les services d'incendie, de secours et de sauvetage

**Art. 28-14.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours.

Le congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage est considéré comme temps de travail.

Section XV. – Congé pour coopération au développement

**Art. 28-15.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé pour coopération à accorder selon les conditions et modalités prévues par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Le congé pour coopération au développement est considéré comme temps de travail.

Section XVI. – Congé épargne-temps

**Art. 28-16.** Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'un congé épargne-temps conformément à la loi du [...] portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique.

Le congé épargne-temps est considéré comme temps de travail.

Section XVII. – Congé-jeunesse

**Art. 28-17.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé-jeunesse à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé-jeunesse est considéré comme temps de travail.

Section XVIII. – Congé spécial pour les fonctionnaires  
ayant accepté une fonction internationale

**Art. 28-18.** Un congé spécial est accordé au fonctionnaire qui accepte une fonction internationale. Les conditions et modalités de ce congé sont réglées par la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés aux services d'institutions internationales.

Section XIX. – Congé de maternité

**Art. 29.** Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité est considéré comme temps de travail.

Section XX. – Congé parental

(...)

Section XXI. – Congé pour raisons familiales

(...)

Section XXII. – Congé d'accompagnement

(...)

Section XXIII. – Congé linguistique

(...)

Section XXIV. – Congé sans traitement

(...)

Section XXV. – Service à temps partiel

(...)

